

## CONCLUSIONS

### M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Le président de l'université Sorbonne Université a engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. D..., professeur des universités, à raison d'une part de son comportement envers une étudiante et d'autre part la désinvolture et la négligence dont il aurait fait preuve dans l'encadrement des doctorants et masterants dont il avait la charge.

Par une décision du 24 septembre 2019, la section disciplinaire de l'université, a relaxé M. D.... L'université a relevé appel de cette décision mais en abandonnant le grief tiré du défaut d'encadrement des étudiants, réclamant que soit seul sanctionné le comportement de l'enseignant à l'égard de l'étudiante, incompatible avec les obligations déontologiques d'un enseignant-chercheur.

L'université se pourvoit en cassation contre la décision du 19 octobre 2022 par laquelle le CNESER statuant en matière disciplinaire a rejeté son appel.

**Elle soutient que les juges d'appel ont statué sur le siège sans en avoir averti les parties préalablement, la privant ainsi de la possibilité de produire une note en délibéré.**

L'article R. 232-41 du code de l'éducation prévoit que la décision du CNESER statuant en matière disciplinaire est « *prononcée en audience publique* ». Le code ne prévoit pas expressément la possibilité d'une lecture sur le siège, mais vous en avez admis la possibilité sans texte pour les juridictions disciplinaires, la seule condition procédurale requise étant que les parties en soient préalablement informées afin d'être à même de produire une note en délibéré après l'audience (5/4 SSR, 17 juillet 2013, *Selafa Biopaj et autres*, n° 351931, aux Tables, transposant à ces juridictions la solution dégagée par Section, 11 février 2005, *Commune de Meudon*, n° 258102, au Recueil).

Toutefois, la seule circonstance que la décision ne fasse pas mention de ce que les parties ont bien été informées que la décision était susceptible d'être rendue sur le siège ne

suffit pas à établir que tel ne fut pas le cas et vous n'accueillez le moyen que s'il ressort des pièces du dossier que cette formalité n'a pas été accomplie (4 CJS, 30 décembre 2020, *B...*, n° 433338, alors que cela n'était pas contesté en défense). En l'espèce, la seule membre de la formation de jugement ayant été réélue en 2023 a produit une attestation selon laquelle les parties ont été dûment informées que l'affaire allait être rendue sur le siège et l'université requérante ne conteste pas cette affirmation. Le moyen peut donc être écarté comme manquant en fait.

**Bien plus délicat est le second moyen du pourvoi, tiré de ce que le CNESER aurait inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que les faits reprochés à M. D... n'étaient pas constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.**

Il faut pour apprécier son bien-fondé revenir sur les faits en cause.

Le 24 octobre 2015, M. D... a passé une soirée très alcoolisée dans un bar avec trois de ses étudiantes de master 2, parmi lesquelles Mme X... Au cours de cette soirée, M. D... et Mme X... se sont embrassés, les témoignages des intéressés divergeant quant à la prise d'initiative de ce baiser.

Au printemps 2018, soit près de trois ans après, Mme X... a été sollicitée par une étudiante membre du CLASCHEs (collectif anti-sexiste de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur) cherchant à rassembler des témoignages contre M. D... Elle a alors rédigé un témoignage qu'elle a souhaité anonyme de trois pages. Tout porte à croire que le témoignage anonyme figurant au dossier est le sien. Sans évoquer la soirée du 24 octobre 2015 et le baiser litigieux, elle y décrit la relation ambiguë qu'aurait développée M. D... avec elle durant ses deux années de master (2014-2015 et 2015-2016). Il aurait aboli la frontière entre relation académique et vie privée en l'interrogeant régulièrement sur sa vie privée et en lui racontant la sienne. Il lui aurait accordé un traitement de faveur en multipliant les entretiens et les marques d'attention, tout en alternant attitude positive et encourageante et comportement dévalorisant. Il aurait eu des gestes ambigus (main sur l'épaule, le bras). Le séminaire de master de M. D... se prolongeant fréquemment par un verre pris dans un café proche de l'université, M. D... se joignant aux étudiants et leur payant parfois des verres, ces soirées auraient été l'occasion de gestes de ce type (appui sur ses genoux sous la table, il lui aurait aussi « fait du pied »).

Ce témoignage est l'un de ceux qu'a adressés le CLASCHEs le 4 juin 2018 au président de l'université en lui demandant d'engager des poursuites disciplinaires, qui en comportait 7, dont deux anonymes, décrivant un comportement inapproprié et pouvant dans certains cas s'apparenter à du harcèlement moral, ou sexuel pour l'un d'entre eux concernant une doctorante.

Le 19 novembre 2018, l'université a créé une commission d'enquête d'administrative, qui a rendu un rapport le 3 avril 2019, dans lequel elle recommandait la saisine de la section disciplinaire.

C'est durant les travaux de cette commission que Mme X... a rédigé un témoignage de 5 pages, non anonyme – elle a également été auditionnée par la commission. Sans reprendre tous les éléments de son témoignage anonyme, elle réitère son témoignage quant à la relation privilégiée et ambivalente qu'aurait développée l'enseignant à son égard, malgré ses tentatives de maintenir une distance plus grande, et sur les questions d'ordre intime qu'il lui posait. En matière de gestes inappropriés, elle relate un fait précis : l'enseignant lui aurait fait du pied lors de la soutenance de son master 1 en tête à tête, lors de laquelle elle aurait versé des larmes et dont elle serait sortie abasourdie.

Puis elle évoque la soirée du samedi 24 octobre 2015 qui s'est déroulée dans un bar qui n'était pas le café habituel dans lequel les échanges se déroulaient, indiquant que M. D... en avait pris l'initiative. Les deux étudiantes accompagnant Mme X... lors de cette soirée étant sorties fumer une cigarette, elle serait restée seule avec M. D..., qui l'aurait embrassée. L'étudiante affirme avoir immédiatement regretté cet incident qui l'aurait plongée dans le désarroi. En fin de soirée, l'enseignant et les trois étudiantes sont allés manger des pâtes chez l'enseignant dont le domicile était tout proche, sans que rien de particulier ne soit à signaler durant cet épisode, avant que les trois étudiantes ne rejoignent leur domicile. M. D... a contacté et rencontré le lendemain dimanche 25 l'une des deux étudiants qui accompagnaient Mme X... la veille : il lui aurait indiqué que ce qui était arrivé était une erreur et qu'il ne fallait en parler à personne. Le lundi 26, M. D... a rencontré Mme X... et se serait excusé, mettant l'épisode sur le compte d'une trop grande consommation d'alcool. Expliquant que cela faisait longtemps qu'il y avait quelque chose entre eux, qu'ils s'étaient tournés autour pendant un an et demi, que cela pouvait arriver entre un enseignant et une étudiante, que ce n'était pas grave, il aurait indiqué qu'il fallait oublier cet épisode et n'en parler à personne. Alors que Mme X... avançait l'idée de changer de directeur de mémoire, il l'aurait dissuadée de donner suite à cette idée car il faudrait expliquer les raisons de ce changement, ce qui l'aurait convaincue de n'en rien faire.

De son côté, M. D... a indiqué à la commission d'enquête d'administrative que l'initiative de la soirée au bar revenait aux étudiantes, que c'est Mme X... qui cherchait depuis plusieurs mois à flirter avec lui et qui, le soir litigieux, se serait montrée tactile et aurait pris l'initiative du baiser.

Tant Mme X... que M. D... indiquent que leurs relations seraient restées ensuite strictement professionnelles, Mme X... ayant terminé son M2 avec M. D... puis ayant encore suivi ses enseignements l'année suivante en prépa-agreg avant de changer d'université l'année d'après pour son inscription en doctorat.

La commission d'enquête administrative a considéré qu'il n'était pas possible d'avoir de certitude sur les circonstances précises du fameux baiser mais qu'à tout le moins l'enseignant n'avait pas conservé la distance nécessaire entre un professeur et ses étudiantes.

Le 11 avril 2019, le président de l'université a engagé des poursuites disciplinaires contre M. D....

La section disciplinaire de l'université a relevé qu'il était reproché à l'enseignant de ne pas avoir conservé la distance requise avec une étudiante placée sous son autorité, qu'il avait admis avoir échangé un baiser avec une étudiante lors d'une soirée organisée en octobre 2015 et qu'il n'aurait pas dû se retrouver dans cette situation, que, toutefois, s'il ne contestait pas les faits, il résultait de l'instruction que l'initiative ne pouvait lui en être attribuée clairement, qu'il résultait de plusieurs témoignages, dont celui de l'étudiante concernée, qu'à la suite de cet acte isolé, M. D... avait rétabli une relation strictement professionnelle et s'était comporté d'une manière irréprochable, que l'étudiante avait continué son cursus universitaire sous sa direction, sans ambiguïté ni pression de la part de celui-ci, qu'aucun élément du dossier ne démontrait que cet évènement avait porté préjudice au parcours académique et professionnel de l'étudiante, ce que l'étudiante reconnaissait elle-même. Elle en a déduit que dans ces conditions il était établi que l'enseignant n'avait pas utilisé sa position hiérarchique à des fins privées, qu'il avait reconnu lui-même son erreur et exprimé ses regrets et que par suite l'évènement lui étant reproché avec une étudiante placée sous son autorité n'était pas de nature à justifier que lui soit infligée une sanction disciplinaire.

Saisi en appel par l'université, le CNESER a relevé que M. D... avait reconnu un baiser à destination de Mme X..., qu'il avait exprimé ses regrets et que ce baiser avait eu lieu à l'extérieur de l'université dans un contexte où les protagonistes étaient alcoolisés, que ce fait isolé et regrettable dont les conséquences ont été immédiatement assumées par l'enseignant et l'étudiante n'avait pas eu de conséquence sur le bon déroulement de la scolarité et le parcours professionnel de l'étudiante. Il a estimé que s'il apparaissait, d'un strict point de vue académique, qu'il aurait été souhaitable, de la part de l'enseignant, et à la suite de cet incident, de cesser l'encadrement du mémoire de Mme X... afin de lever ainsi toute ambiguïté, les faits ne permettaient pas, dans les circonstances de l'affaire et au regard des pièces et témoignages du dossier, de matérialiser une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Nous sommes très partagés.

D'un côté, nous ne sommes pas prêt à voir dans la circonstance qu'un enseignant-chercheur ait avec une étudiante majeure et consentante une forme quelconque de relation intime, ponctuelle comme un échange de baiser ou plus durable, dès lors qu'il n'est pas établi bien sûr que cet acte ait résulté d'une forme quelconque de contrainte, un manquement disciplinaire de l'intéressé. Certes nous n'ignorons rien de la relation structurellement asymétrique existant entre un enseignant-chercheur et un étudiant, particulièrement en master lorsque le premier dirige le travail de recherche du second, qui se trouve nécessairement dans

une relation de forte dépendance à l'égard du premier pour l'obtention de son diplôme et le cas échéant pour son inscription en doctorat. De ce point de vue, il est légitime d'exiger d'un enseignant-chercheur une grande prudence afin qu'une relation intime, avec tous les aléas qu'elle comporte nécessairement, ne perturbe pas le parcours universitaire de l'étudiant.e concerné.e ou ne plonge ce dernier dans une situation psychologiquement compliquée. Mais dès lors qu'il s'agit d'une relation entre adultes consentants exempte de toute forme de contrainte ou de pression, il n'est pas envisageable selon nous de considérer qu'elle est à seule constitutive d'une faute disciplinaire : il ne saurait être question à nos yeux de retomber dans les affres de la prohibition d'une relation contraire aux « bonnes mœurs » comme on disait jadis.

De même, l'attitude d'un enseignant-chercheur qui partage des moments de convivialité avec ses étudiants, en buvant un verre avec eux, si elle peut paraître imprudente car elle favorise le franchissement de lignes jaunes, n'est pas en soi fautive.

En revanche, dès lors qu'un enseignant-chercheur fait preuve d'une attitude non sollicitée abolissant toute frontière entre relation académique et vie privée, notamment en interrogeant ses étudiants sur leur vie privée et en partageant la sienne propre, mettant ainsi mal à l'aise les étudiants concernés, voire commet des actes de nature plus ou moins directement sexuelle non sollicités et plongeant les intéressés dans le désarroi, son comportement est fautif.

De ce point de vue, le cas d'espèce peut faire hésiter, au vu des faits souverainement appréciés par le juge disciplinaire, tant en première instance qu'en appel, n'ayant pas retenu que la soirée controversée ni le baiser litigieux fussent à l'initiative de M. D.... Les seuls faits retenus par le CNESER doivent-ils être regardés comme fautifs ?

Ce qui nous gêne un peu c'est que le CNESER ne nous paraît pas avoir appréhendé l'ensemble des faits reprochés à M. D..., le baiser litigieux s'inscrivant dans un temps plus long d'instauration d'une relation pour le moins ambiguë avec Mme X... De même, avoir invité les étudiantes à rejoindre son domicile dans le contexte que nous avons décrit, même si l'initiative est justifiée par l'intéressé par le fait que les étudiantes avaient beaucoup bu et n'avaient rien mangé, nous semble une circonstance pesant dans la balance, tout comme le fait de n'avoir pas organisé le changement de directeur de mémoire de Mme X... à la suite de l'incident. Certes, dès lors que d'un commun accord ledit incident devait être oublié et n'avoir aucune suite, on peut douter qu'il y ait une obligation de déontologie de se déporter pour M. D..., comme cela serait sans doute le cas si une relation amoureuse s'était installée. Si toutefois c'est l'enseignant qui a dissuadé l'étudiante d'opérer un tel changement pour éviter le scandale et ainsi privilégier sa propre tranquillité plutôt que la poursuite sereine de ses études par l'étudiante, un jugement plus sévère s'impose – le CNESER n'a toutefois pas pris parti sur la matérialité des allégations de Mme X... sur ce point.

Pour nous résumer, nous dirions que si nous avons été juges du fond, saisis rappelons-le du seul comportement de M. D... vis-à-vis de Mme X... et non vis-à-vis des autres

étudiantes s'étant plaintes de l'enseignant-chercheur, nous aurions sans doute jugé que ce comportement pris globalement était fautif, sans que cette faute appelle nécessairement de sanction disciplinaire, ou en tout cas pas de sanction plus grave qu'un blâme, de façon à appeler l'enseignant à plus de prudence à l'avenir.

Dès lors quel sort réserver au pourvoi ? Il nous semble que cela dépend de l'interprétation que vous ferez de la décision attaquée. Si vous considérez que le CNESER a jugé le comportement de M. D... fautif mais n'appelant pas de sanction, vous pourrez à nos yeux rejeter le pourvoi. Si vous estimez qu'il a entendu écarter toute faute de l'intéressé, vous pourrez, même s'il est permis d'hésiter, y faire droit en censurant une inexacte qualification juridique des faits. La seconde lecture de la décision nous paraissant la plus logique à sa lecture, nous concluons à l'annulation de la décision attaquée, au renvoi de l'affaire au CNESER disciplinaire et au rejet, dans les circonstances de l'espèce, de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.